



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Désignations

Arrêté n° 180722 en date du 23 juillet 2018 concernant M. Jeannik NADAL 2

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 180644 en date du 2 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme STALIN Léone Dorothee 4

Arrêté n° 180661 en date du 6 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. D. suite à l'accident et au délit de fuite commis à La Jemaye le 1^{er} juin 2018..... 6

Arrêté n° 180662 en date du 6 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. SIMONET Jean-Paul dans sa demande de requête en annulation portant sur le projet d'aménagement foncier des Communes de VAUNAC, SAINT-PIERRE-DE-CÔLE et THIVIERS..... 7

Arrêté n° 180663 en date du 6 juillet 2018 autorisant le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département à Mme LEBRAUD Marie-Christine dans sa demande de requête en annulation portant sur le projet d'aménagement foncier des Communes de VAUNAC, SAINT-PIERRE-de-CÔLE et THIVIERS.....	8
Arrêté n° 180718 en date du 9 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme SPLINDER Micheline.....	9
Arrêté n° 180723 en date du 24 juillet 2018 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme CARDONA Céline-LAGARDE.....	10
Arrêté n° 180724 en date du 24 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme FISK Patricia.....	11
Arrêté n° 180725 en date du 24 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme DORIAN Paulette	12
Arrêté n° 180726 en date du 24 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme VINCENZOTTO Madeleine	13
Arrêté n° 180727 en date du 24 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme BISBEAU Maryse	14
Arrêté n° 180730 en date du 27 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme COUDERC Yvette	15
Arrêté n° 180731 en date du 27 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme GAY Bernadette	16

Arrêté n° 180732 en date du 27 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à M. GAY André	17
--	----

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 180649 en date du 2 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. GUILLABOT Laurent.....	19
---	----

Arrêté n° 180733 en date du 26 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme LUBEIGT Elisa	20
--	----

Arrêté n° 180734 en date du 26 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme SANTOS Stéphanie	21
---	----

Arrêté n° 180735 en date du 26 juillet 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme VERMEERSCH Nicole	22
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° PASE-18-017 en date du 13 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-038 en date du 26 juin 2017 fixant la tarification 2017 de la Maison d'Enfants Notre Dame sise 1, rue notre Dame – BP 45 – 33220 PORT SAINTE FOY.....	24
---	----

Arrêté n° PASE-18-018 en date du 13 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-039 en date du 26 juin 2017 fixant la tarification 2017 du Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile sis 1, rue Notre Dame – 33220 PORT SAINTE FOY	26
---	----

Arrêté n° PASE-18-019 en date du 13 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-043 en date du 17 juillet 2017 fixant la tarification 2017 de l'Action Educative en Milieu Ouvert sise 13, rue de Turenne – 24000 PERIGUEUX	28
Arrêté n° PASE-18-020 en date du 19 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-046 en date du 17 juillet 2017 fixant la tarification 2017 du Foyer de la Beaumont sis 334, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX.....	30
Arrêté n° PASE-18-021 en date du 19 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-044 en date du 17 juillet 2017 fixant la tarification 2017 du Centre Educatif et Technique la Rousselière – 34340 RUDEAU-LADOSSE	32
Arrêté n° PASE-18-022 en date du 19 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-042 en date du 17 juillet 2017 fixant la tarification 2017 de la MECS ADSEA 24 sise La Grange – 24800 SAINT-JORY-de-CHALAIS.....	34
Arrêté n° PASE-18-024 en date du 31 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-052 en date du 17 juillet 2017 fixant la tarification 2017 de la MECS APLB 24 – 24130 LE FLEIX	36
Arrêté n° PASE-18-025 en date du 31 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-045 en date du 17 juillet 2017 fixant la tarification 2017 de la Maison d'Enfants Bione – JUMILHAC-le-GRAND.....	38
Arrêté n° PASE-18-026 en date du 31 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-041 en date du 17 juillet 2017 fixant la tarification 2017 de la Maison d'Enfants La Vallée sise place Marcel Ventenat – 24150 LALINDE	40
Arrêté n° PASE-18-027 en date du 31 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-049 en date du 17 juillet 2017 fixant la tarification 2017 du Foyer Les 3 F sise chemin de Beauplan – 24100 BERGERAC.....	42
Arrêté n° PASE-18-028 en date du 31 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-051 en date du 17 juillet 2018 fixant la tarification 2017 du Foyer Les 3 F – Odyssée sis chemin de Beauplan – 24100 BERGERAC.....	44
Arrêté n° PASE-18-029 en date du 31 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-17-050 en date du 17 juillet 2017 fixant la tarification 2017 du Foyer Les 3 F – SAPAF sis chemin de Beauplan- 24100 BERGERAC	46

Pôle Personnes Agées

Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-18-126 en date du 12 juillet 2018 portant transformation en EHP de la Maison de retraite Saint Vincent à CHÂTEAU L'EVÊQUE..... 49

Arrêté n° SPAE-18-127 en date du 12 juillet 2018 relatif au transfert de gestion de l'ANACE à la Commune de NEUVIC-sur-L'ISLE, à compter du 1^e janvier 2018 de la Résidence autonomie sise rue Arnaud Yvan Laporte à NEUVIC-sur-L'ISLE 51

Arrêté n° SPAE-18-128 en date du 23 juillet 2018 fixant la valeur du point GIR départemental..... 53

Arrêté n° SPAE-18-134 en date du 10 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier (CH) du Pays de Belvès, géré par le Centre Hospitalier de Belvès 54

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT

ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

Arrêté n° 180651 en date du 2 juillet 2018 : RD n° D703 – Commune de CASTELS-et-BEZENAC..... 59

Arrêté n° 180652 en date du 2 juillet 2018 : RD n° D25 – Commune de EYMET..... 61

Arrêté n° 180747 en date du 24 juillet 2018 : RD n° D6089 – Communes de NEUVIC/SOURZAC 63

Arrêté n° 180748 en date du 24 juillet 2018 : RD n° D6021 – Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES 66

Arrêté n° 180751 en date du 24 juillet 2018 : RD n° D660 – Commune de BERGERAC 69

Arrêté n° 180752 en date du 24 juillet 2018 : RD n° D939 – Commune de BIRAS 72

Arrêté n° 180753 en date du 24 juillet 2018 : RD n° D6089 – Communes de MARSAC-sur-L'ISLE et COULOUNIEIX-CHAMIERES 76

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 180650 en date du 2 juillet 2018 : RD n° D708 – Commune de LUSSAS-et-NONTRONNEAU.....	80
Arrêté n° 180653 en date du 2 juillet 2018 : RD n° D67 – Communes de EXCIDEUIL, SAINT MEDARD D’EXCIDEUIL, CLERMONT d’EXCIDEUIL et DUSSAC	82
Arrêté n° 180654 en date du 2 juillet 2018 : RD n° D2 – Commune de GAUGEAC.....	84
Arrêté n° 180655 en date du 2 juillet 2018 : RD n° D27 – Commune de BOURNIQUEL.....	86
Arrêté n° 180721 en date du 11 juillet 2018 : RD n° D41/D40 – Commune de EYGURANDE-et-GARDEDEUIL	88
Arrêté n° 180749 en date du 27 juillet 2018 : RD n° D5 – Commune de CHERVEIX-CUBAS	91
Arrêté n° 180750 en date du 27 juillet 2018 : RD n° D11 – Commune de EYGURANDE-et-GARDEDEUIL	93
Arrêté n° 180754 en date du 16 juillet 2018 : RD n° D675 – Commune de BRANTÔME-en-PERIGORD	95
Arrêté n° 180755 en date du 24 juillet 2018 : RD n° D5 – Commune de SAINT-PRIVAT-en-PERIGORD	97

COMMISSION PERMANENTE du 23 juillet 2018

(TOMES II, III et IV)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Désignations

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

N° 180722



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

CONSIDÉRANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental du mardi 24 juillet 2018 au jeudi 9 août 2018 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du Budget, du mardi 24 juillet 2018 au jeudi 9 août 2018 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2 : M. Jeannik NADAL, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 JUL. 2018

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Service des Affaires Juridiques**

Délégation d'autorisation d'ester en justice

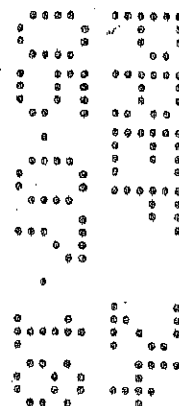
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180644

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'arrêté du 12 mai 2016 du Président du conseil départemental accordant un agrément en qualité d'accueillant familial en urgence à Mme Léone Dorothee STALIN pour l'accueil de trois personnes âgées,

VU l'arrêté du 15 décembre 2017 du Président du conseil départemental retirant l'agrément de Mme Léone Dorothee STALIN en qualité d'accueillant familial sur le fondement de l'article L441-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU le recours gracieux formé le 06 février 2018 par Mme Léone Dorothee STALIN concernant la décision de retrait d'agrément,

VU la décision explicite du Président du Conseil départemental en date du 21 mars 2018 portant rejet du recours gracieux,

VU la requête introductive d'Instance présentée par Mme Léone Dorothee STALIN enregistrée par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 18 mai 2018,

CONSIDERANT que la requérante sollicite l'annulation de la décision de retrait d'agrément du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017, ensemble la décision confirmative en date du 21 mars 2018 faisant suite à son recours gracieux, et la condamnation du département de la Dordogne à lui verser la somme de 4000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner un avocat pour le représenter et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

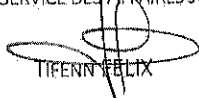
ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Xavier HEYMANS (Cabinet ADAMAS - 14, cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX), ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 02 JUL. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN FELIX

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180661

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant
au Président la compétence d'ester en Justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de
signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,
VU l'intervention de nuit de mise en sécurité, balisage et nettoyage du Département sur la
RD708 à la Jemaye suite à un accident et un délit de fuite commis par M. D. le 01 juin 2018,
VU le procès-verbal de la gendarmerie n°14467/00420/2018,
VU l'audience correctionnelle fixée le 21 novembre 2018,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en se constituant partie
civile pour ces faits et de désigner à cette fin le Service des Affaires Juridiques pour en assurer
la défense et le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département, de se constituer partie civile
et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la défense et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **06 JUIL. 2018**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180662

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la requête en annulation n° 1800667 enregistrée le 21 février 2018 par le Tribunal Administratif de Bordeaux introduite par M. Jean-Paul SIMONET contre la délibération de la Commission départementale d'aménagement foncier du 15 décembre 2017 en ce qu'elle rejette ses demandes sur les réclamations n°2, n°3 et n°8 relatives au projet d'aménagement foncier des communes de VAUNAC, SAINT-PIERRE-DE-COLE, et THIVIERS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner un avocat pour le représenter et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Alain PAGNOUX et Maître Jean-Philippe RUFFIE (Cabinet LEXIA, 36-38 Rue de Belfort – 33077 BORDEAUX), ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **06 JUIL. 2018**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENNÉ FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180663

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la requête en annulation n° 1800665 enregistrée le 21 février 2018 par le Tribunal Administratif de Bordeaux introduite par Madame Marie-Christine LEBRAUD contre la délibération de la Commission départementale d'aménagement foncier du 15 décembre 2017 en ce qu'elle rejette ses demandes sur les réclamations n°2 et n°8 relatives au projet d'aménagement foncier des communes de VAUNAC, SAINT-PIERRE-DE-COLE, et THIVIERS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner un avocat pour le représenter et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Alain PAGNOUX et Maître Jean-Philippe RUFFIE (Cabinet LEXIA, 36-38 Rue de Belfort – 33077 BORDEAUX), ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 06 JUIL. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENNFELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180718

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 2 février 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame SPLINDER Micheline, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier Gonesse – 25 rue Pierre de Thelilly – 95503 GONESSE,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame SPLINDER Micheline,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 12 juin 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame SPLINDER Micheline et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JUL. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180723

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'incident déclaré le 18 juillet 2018 par Madame Céline LAGARDE-CARDONA agent départemental, occupant les fonctions d'archéologue, responsable opération au sein du service de l'archéologie, suite à l'agression et aux manœuvres frauduleuses commises par un usager présent sur le site de fouilles au lieu-dit « La Treille » à Castelnaud-la-Chapelle initiées dans le cadre du projet d'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 18 juillet 2018 par cet agent,

CONSIDÉRANT la gravité de l'agression commise par un tiers envers Madame Céline LAGARDE-CARDONA,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 17 juillet 2018 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Céline LAGARDE-CARDONA, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Madame Céline LAGARDE-CARDONA

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline LAGARDE-CARDONA

Fait à Périgueux, le 24 JUIL. 2018

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENNÉLIX

MARC BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180724

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 28 mai 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame FISK Patricia, hébergée à l'EHPAD « Résidence le Périgord » - Route de Belvès - 24540 CAPDROT,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame FISK Patricia,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 18 juillet 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame FISK Patricia et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

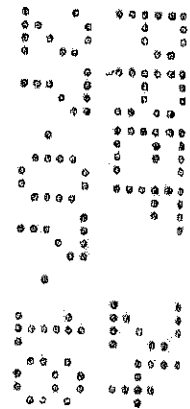
Fait à Périgueux, le **24 JUL. 2018**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIENNAH RELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BÉCRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180725

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 1^{er} juin 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame DORIAN Paulette, hébergée à l'EHPAD de Sainte Foy la Grande – Route de Bergerac – 33220 SAINTE FOY LA GRANDE,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame DORIAN Paulette,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 17 juillet 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame DORIAN Paulette et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 JUIL. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFFEN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180726

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 22 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame VINCENZOTTO Madeleine, hébergée à l'EHPAD « La Madeleine » - 40 rue du Maréchal Joffre - 24100 BERGERAC,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame VINCENZOTTO Madeleine,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 17 juillet 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame VINCENZOTTO Madeleine et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 JUIL. 2018**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIPHAINÉ FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180727

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 4 juin 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame BISBAU Maryse, hébergée à l'EHPAD « Résidence de la Dronne » - 3 Allée de Puymarteau - 24310 BRANTOME EN PÉRIGORD,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame BISBAU Maryse,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 18 juillet 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame BISBAU Maryse et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 JUIL. 2018**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180730

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 17 mai 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame COUDERC Yvette, hébergée à l'EHPAD « Résidence le Plantier » - 9 Chemin des Monges, 24200 SARIAT-LA-CANEDA,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame COUDERC Yvette,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 24 juillet 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame COUDERC Yvette et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 JUL. 2018

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIPENNÉ FELIX

MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180731

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 1^{er} juin 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame GAY Bernadette, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Excideuil - 2 allée André Maurois - 24160 Excideuil,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame GAY Bernadette,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 23 juillet 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame GAY Bernadette et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

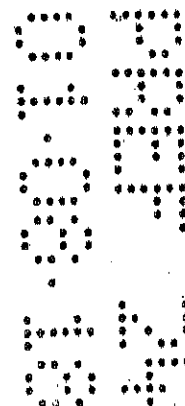
Fait à Périgueux, le **27 JUL. 2018**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFFEN FÉLIX

MARC BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180732

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 1^{er} juin 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Monsieur GAY André, hébergé à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Excideuil - 2 allée André Maurois - 24160 Excideuil,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Monsieur GAY André,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 23 juillet 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur GAY André et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 JUL. 2018

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENY FELIX

MARC BECRET

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180649

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 16 juin 2018, reçue le 28 juin 2018, déposée par Monsieur Laurent GUILLABOT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

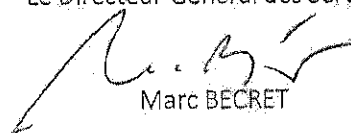
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 2 juillet 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFENY FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180733

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en Justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 13 juillet 2018, reçue le 17 juillet 2018, déposée par Madame Elisa LUBEIGT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 26 juillet 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIPANN-FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BECRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N°

180734

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 12 juillet 2018, reçue le 24 juillet 2018, déposée par Madame Stéphanie SANTOS devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 26 juillet 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFENNÉ FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180735



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 8 juin 2018, reçue le 20 juillet 2018, déposée par Madame Nicole VERMEERSCH devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 26 juillet 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFFEN FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24. 2018. 07. 13. 009

N° PASE - 18 - 017

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-06-26-004 et PASE-17-038 en date du 26 juin 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame
1 rue Notre Dame
BP 46
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 370,00 €	2 678 817,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 070 437,33 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	218 009,67 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 637 548,00 €	2 678 817,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 256,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	7 013,00 €	
	Résultat (Excédent)	30 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 149,15 € par jour

S.A.P.M.N. 44,75 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

74,58 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

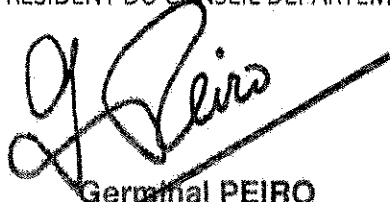
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 JUIL. 2018

LA PRÉFÊTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24. 2018.07-13-010

N° PASE - 18 - 018

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

AR RÊ T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24 2017 06 26 005 et PASE-17-039 en date du 26 juin 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Service d'Accompagnement et de Maintien A Domicile
1 rue Notre Dame
33220 PORT SAINT E FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 980,00 €	381 911,18 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	338 212,75 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	23 718,43 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	381 911,18 €	381 911,18 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

SAMAD 63,00 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

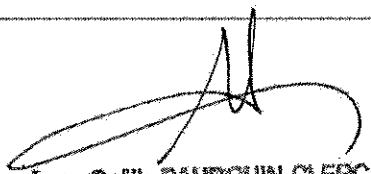
ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 JUL. 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24.2018-07-13-011

N° PASE - 18 - 019

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2017-07-17-010 et PASE-17-043 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert
13 rue de Turenne
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 700,00 €	1 996 435,32 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 536 708,88 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	369 026,44 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 850 796,32 €	1 996 435,32 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	125 639,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Mesure AEMO 7,77 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 JUIL. 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 84-2018-07-18-005

N° PASE - 18 - 020

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 23 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par Intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-012 et PASE-17-046 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer de la Beaurnonne
334, route d'Angoulême
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 500,00 €	1 658 593,43 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 187 565,29 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	225 528,14 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 617 286,19 €	1 658 593,43 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	3 909,05 €	
	Résultat (Excédent)	31 398,19 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 158,38 € par jour
Service Accueil Mère Enfant 197,98 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,19 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par Intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC



REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24-2018-07-19-004

N° PASE - 18 - 021

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 27/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par Interim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-011 et PASE-17-044 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Centre Educatif et Technique la Roussellère
24340 Rudeau-Ladosse

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	634 000,00 €	4 023 701,97 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 840 318,10 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	549 383,87 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 844 335,18 €	4 023 701,97 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	74 718,69 €	
	Résultat (Excédent)	46 648,10 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 184,70 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

92,35 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodasse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 JUL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, R


 Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24-2018-07-18-003

N° PASE - 18 - 022

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat - Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-009 et PASE-17-042 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

MECS ADSEA 24
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 000,00 €	2 923 783,57 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 961 245,08 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	576 538,49 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 873 783,57 €	2 923 783,57 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 156,32 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

78,16 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

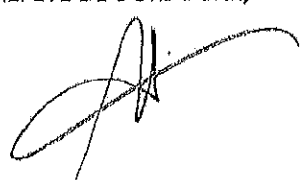
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par Intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 JUL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, //


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24-2018-07-31-006

N° PASE - 18 - 024

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louls Courlier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-008 et PASE-17-052 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

MECS APLB 24
24130 Fleix(Le)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 796,00 €	3 389 379,84 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 489 248,93 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	410 334,91 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 341 282,12 €	3 389 379,84 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	42 643,98 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	5 453,74 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 195,01 € par jour
SAPMN 58,50 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

97,51 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

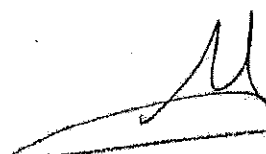
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par Intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germain PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24-2018-08-31-001

N° PASE - 18 - 025

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par Intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-013 et PASE-17-045 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Maisons d'Enfants Blone
24630 Jumilhac-le-Grand

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 730,00 €	2 572 804,66 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 827 120,66 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	409 954,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 530 268,48 €	2 572 804,66 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 075,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	40 461,18 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 166,37 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

83,19 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

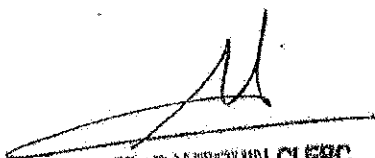
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **31 JUIL. 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germain PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24-2018 - 07-31-002

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE - 18 - 026

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-004 et PASE-17-041 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Maison d'Enfants La Vallée
Place Marcel Ventenat
24150 LALINDE

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	700 489,00 €	5 815 207,13 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	4 210 698,60 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	904 019,53 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	5 312 398,20 €	5 815 207,13 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	42 995,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	180 751,11 €	
	Résultat (Excédent)	279 062,82 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 155,71 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

77,86 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

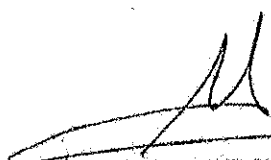
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 JUL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24-2018-07-31-003

N° PASE - 18 - 27

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par Intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-005 et PASE-17-049 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer les 3 F
40, Chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 000,00 €	1 636 409,90 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 182 947,81 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	255 462,09 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 409 472,95 €	1 636 409,90 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	126 936,95 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 157,50 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

78,75 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **31 JUL. 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Annie-Gaëlle BAUBOUIN-CLERC


Germain PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24-2018-07-31-004

N° PASE - 18-020

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-006 et PASE-17-051 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer les 3 F - Odyssée
40.chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 110,00 €	200 384,85 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	134 867,49 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	35 407,36 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	200 384,85 €	200 384,85 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 100,63 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **31 JUL. 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germain PEIRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24 - 2018 - 07 - 31 - 005

N° PASE - 18 - 029

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat - Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-007 et PASE-17-050 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer Les 3 F - SAPAF
40 chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 975,00 €	447 492,40 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	363 580,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	59 937,40 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	432 213,27 €	447 492,40 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	15 279,13 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 79,00 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

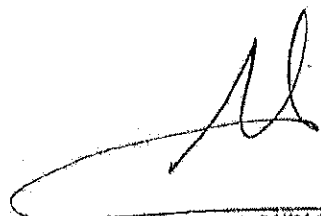
ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 JUL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germain PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement**

ARRETE N° SPAE – 18 - 126

Arrêté de transformation en EHPA
Maison de retraite Saint Vincent à CHATEAU L'EVÊQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
Vu l'arrêté n° 911001 du 12 juillet 1991 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne autorisant la Compagnie des Filles de la Charité de SAINT VINCENT DE PAUL à créer une maison de retraite pour religieuses à CHATEAU L'EVÊQUE ;
Vu le mandat de gestion donné par la compagnie des Filles de la Charité à l'Association Béglaise de Bon Secours à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
Vu le courrier du 27 octobre 2017 de l'association Béglaise de Bon Secours, gestionnaire de la maison de retraite de CHATEAU L'EVÊQUE ;
Vu le courriel du 28 mars 2018 de Madame la Directrice de la maison de retraite de CHATEAU L'EVÊQUE, demandant l'autorisation d'accueillir des laïcs, d'obtenir une habilitation totale à l'aide sociale et la dénomination d' « EHPA » à la place de celle de « maison de retraite » ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 911001 du 12 juillet 1991 de Monsieur le Président du Conseil général est abrogé.

ARTICLE 2 : L'autorisation délivrée à la Compagnie des Filles de Charité de Saint Vincent de Paul pour la gestion de la maison de retraite de Château l'Evêque est modifiée comme suit : cet établissement est transformé en établissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) ne percevant pas de crédits d'assurance maladie (code catégorie FINESS : 502). A ce titre, il doit respecter les seuils, en terme de dépendance des résidents, fixés à l'article D313.15 du CASF. De plus, l'établissement est désormais autorisé à accueillir des laïcs dans la limite de sa capacité qui reste inchangée, soit 35 places.

ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

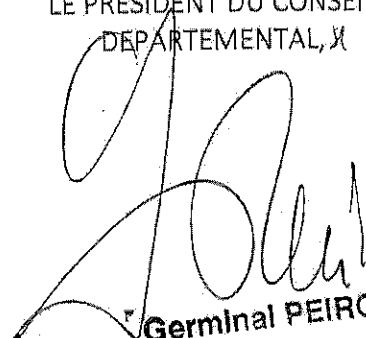
ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 JUL. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL, X



Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

N° SPAE- 18 - 127

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 830399 du 28 février 1983 de Monsieur le Préfet de la Dordogne autorisant l'Association Neuvicoise d'Animation, de Coordination et d'Entraide (ANACE) pour la création d'une résidence pour personnes âgées de 20 logements ;
Vu l'arrêté n° SPAE-16-143 du Président du Conseil départemental adaptant l'autorisation initiale à la réglementation issue du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'acte de vente du 7 décembre 2017, par la société anonyme dénommée MESOLIA HABITAT, dont le siège social est à Bordeaux (33200), 16-20 rue Henri Expert, identifiée au SIREN sous le numéro 469201552 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, au profit de la commune de Neuvic-sur-Isle dont l'adresse est à Neuvic (24190), 8 avenue général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 212403091 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuvic, n° 2016-03/11 du 23 novembre 2016 portant sur l'acquisition de la Résidence autonomie de Neuvic par la commune de Neuvic ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuvic, n° 2016-12/14 du 27 décembre 2016 portant création d'un budget annexe en prévision de la gestion de la Résidence autonomie de Neuvic ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuvic, n° 2018-03/15 du 21 mars 2018 portant sur les tarifs de location des appartements de la Résidence autonomie de Neuvic ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANACE indiquant que la gestion de la résidence autonomie est transférée à la commune de Neuvic ;
Sur proposition de Madame le Directeur de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'action sociale et des familles est transférée de l'ANACE à la commune de Neuvic-sur-l'Isle, aux fins de gérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, la résidence autonomie, sise rue Arnaud Yvan de Laporte à Neuvic-sur-l'Isle, pour une capacité maximale de 26 places réparties comme suit :

- 14 places pour 14 logements de type 1 (T1),
- 12 places pour 6 logements de type 2 (T2).

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Les normes techniques et de sécurité applicables devront être respectées.

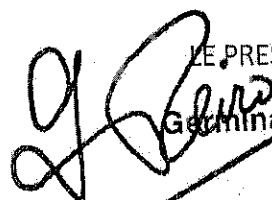
ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022, conformément à l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, et ce, conformément à l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux-Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur de la solidarité et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 JUL. 2018


LE PRESIDENT,
Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE **18 - 128**
Fixant la valeur du point GIR départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L 314-175 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

CONSIDERANT le total des forfaits globaux afférents à la dépendance alloués en 2018 aux EHPAD du département et le montant du nombre de points GIR de 2018, valorisés conformément à l'annexe 3.6 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 de l'ensemble des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du département de la Dordogne est fixé à 6,58 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 JUL. 2018**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



N° SPAE - 18 - 134
ARRETE du 10 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier (CH) du Pays de Belvès, géré par le Centre Hospitalier du Pays de Belvès

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 851553 du 18 septembre 1985 du Préfet du département de la Dordogne autorisant la création de 5 lits de maison de retraite, le nouveau programme d'établissement étant fixé à 55 lits répartis comme suit : 10 lits de médecine (secteur sanitaire), 40 lits d'hospice et 5 lits de maison de retraite (secteur social) ;

VU l'arrêté du 29 juin 1990 du Ministre de la Solidarité, de la santé et de la Protection Sociale, portant création de 5 lits de long séjour et 40 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice à l'hôpital local de Belvès ;

VU l'arrêté n° 921379 du Préfet de la Dordogne du 15 septembre 1992 fixant le nouveau programme d'établissement de l'hôpital local de Belvès comme suit : secteur sanitaire, 10 lits de médecine et 5 lits de long séjour et secteur social, 50 lits de maison de retraite dont 25 lits de section de cure médicale, 37 places de RPA et 20 places de SSIAD ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juin 2005 n° 050951 du Préfet du département de la Dordogne et n° 050625 du Président du conseil général de la Dordogne autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes par fusion de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital local de Belvès pour une capacité totale de 55 places ;

VU l'arrêté conjoint du 14 février 2008 n° 080246 du Préfet du département de la Dordogne et n° SE-08-007 du Président du conseil général de la Dordogne du 14 février 2008 autorisant l'extension de 4 places d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour Alzheimer, portant ainsi sa capacité à 65 places, réparties comme suit : 55 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire Alzheimer et 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre hospitalier de Belvès du 3 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 17 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre Hospitalier du Pays de Belvès et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE BELVES

N° FINESS : 24 000 004 2

N° SIREN : 262 405 624

Code statut juridique : 13 - Etablissement public communal d'hospitalisation

Adresse : Place Maurice Biraben 24170 PAYS DE BELVES

Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès

N° FINESS : 24 000 760 9

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 65

Adresse : Place Maurice Biraben 24170 PAYS DE BELVES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	4
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	6

Tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité à l'aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays de Belvès est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 55 places d'hébergement permanent. Les places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays de Belvès par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

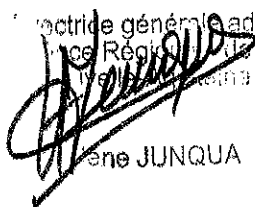
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 JUIL. 2018

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

Directrice générale adjointe
Région Nouvelle-Aquitaine
Département de Dordogne

Gene JUNQUA


Germain PEIRO

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE
L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITÉS**

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180651

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant le classement en agglomération sur la commune de CASTELS de la limite d'agglomération actuelle de ST CYPRIEN (PR49+835) jusqu'au PR50+210 (235m avant feux tricolores carrefour PN) , il importe pour des raisons de sécurité de modifier la limitation de vitesse sur la Route Départementale n° D703 du PR 50+210 au PR 50+570, lieu-dit Luziers sur le territoire de la commune de Castels-et-Bézenac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D703 du PR 50+210 au PR 50+570, lieu-dit Luziers sur le territoire de la commune de Castels-et-Bézenac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de SARLAT - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

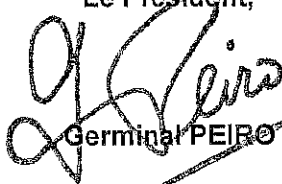
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT. ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

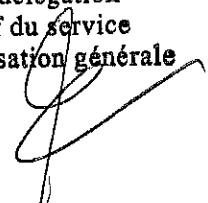
PERIGUEUX, le - 2 JUL. 2018

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180652

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que les vitesses pratiquées sont excessives par rapport aux distances de visibilité de plusieurs accès, publics et privés, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D25 du PR 75+877 au PR 76+565, au lieu-dit Le Caroussel sur le territoire de la commune de Eymet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D25 du PR 75+877 au PR 76+565, au lieu-dit Le Caroussel sur le territoire de la commune de Eymet.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

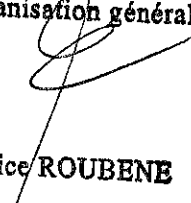
PERIGUEUX, le - 2 JUIL. 2018

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 180747

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, modifiant les articles R411-25, R413-2, R413-10 et R413-13 du Code de la Route,

Considérant que suite à la modification du Code de la Route et à l'abaissement de la vitesse à 80km/h, il y a lieu de maintenir à 90km/h, certaines portions de voies avec séparateur, notamment la Route Départementale n°D6089, sur le territoire de la commune de Neuvic / Sourzac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 90km/h sur la Route Départementale n°D6089 :

*** du PR 90+075 au PR 90+523 sens Sourzac vers Neuvic**

*** du PR 89+800 au PR 90+555 sens Neuvic vers Sourzac**

sur le territoire de la commune de Neuvic / Sourzac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation

Page 1 / 2

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les prescriptions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies dans le présent arrêté

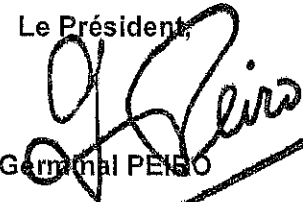
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

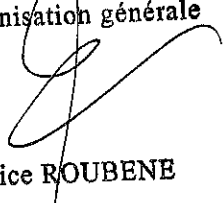
PERIGUEUX, le 24 JUIL. 2018

Le Président,


Germain PEISO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180748

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, modifiant les articles R411-25, R413-2, R413-10 et R413-13 du Code de la Route,

Considérant que suite à la modification du Code de la Route et à l'abaissement de la vitesse à 80km/h, il y a lieu de maintenir à 90km/h, certaines portions de voies avec séparateur, notamment sur la Route Départementale n° D6021 du PR 63+157 au PR 64+212, sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 90km/h sur la Route Départementale n° D6021 du PR 63+157 au PR 64+212 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de **Coulounieix-Chamiers**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies dans le présent arrêté

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

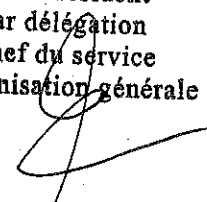
PERIGUEUX, le 24 JUL. 2018

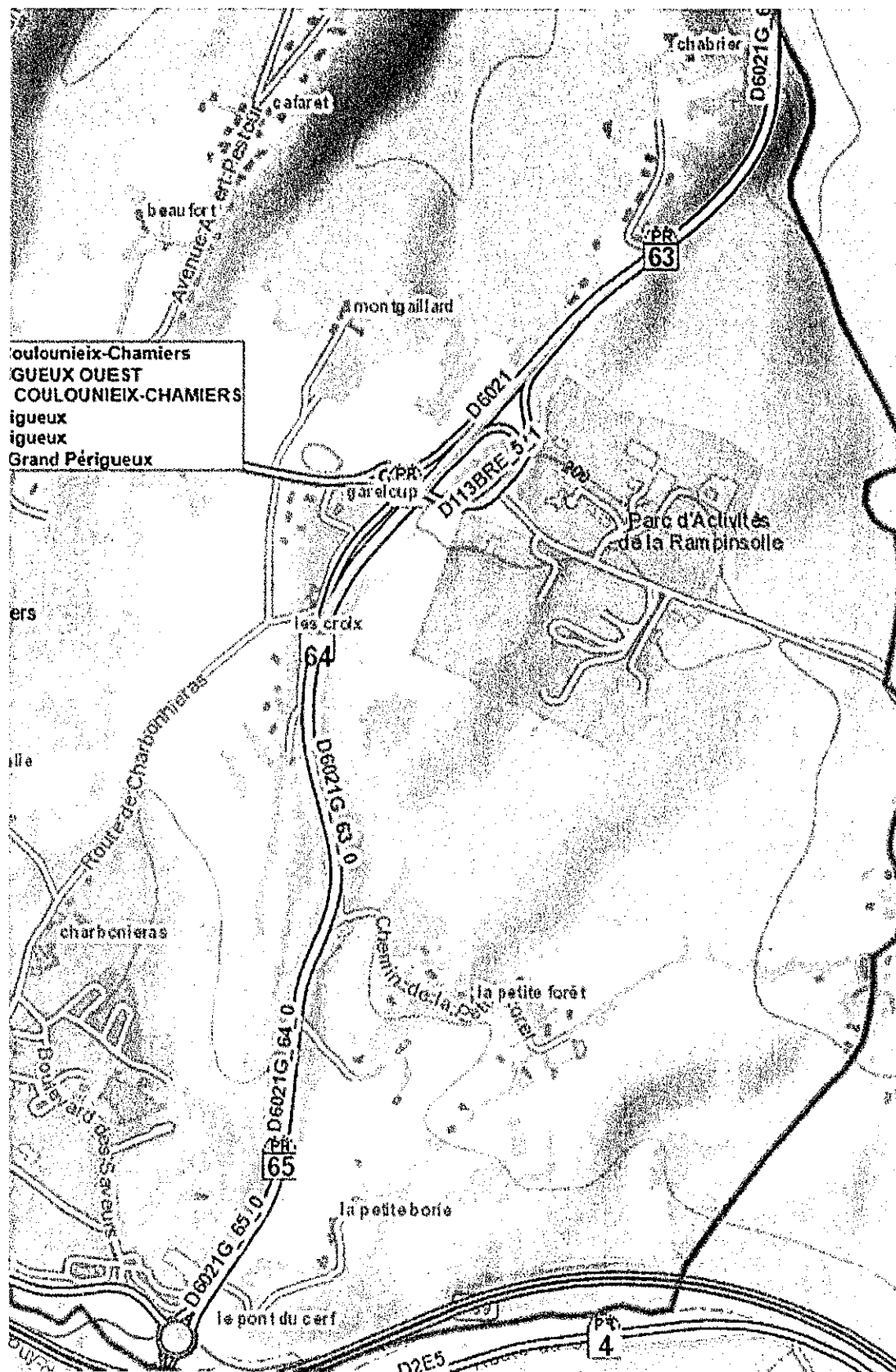
Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180751

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, modifiant les articles R411-25, R413-2, R413-10 et R413-13 du Code de la Route,

Considérant les modifications du Code de la Route, il importe pour des raisons de sécurité, notamment en entrée et sortie de l'agglomération, de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D660 du PR 2+598 au PR 2+878 côté droit et du PR 2+598 au PR 3+000 côté gauche, sur le territoire de la commune de Bergerac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 80 km/h sur la Route Départementale n°660 :

* du PR 2+598 au PR 2+878 côté droit, sens Bergerac vers Creysse,

* du PR 3 au PR 2+598 côté gauche sens Creysse vers Bergerac

sur le territoire de la commune de **Bergerac**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

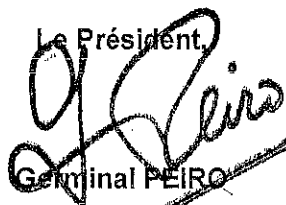
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées, et remplacées par celles définies dans le présent arrêté

Article 5 :

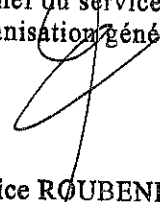
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 24 JUIL. 2018

Le Président,

Germain PEIRO
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180752

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, modifiant les articles R411-25, R413-2, R413-10 et R413-13 du Code de la Route,

Considérant que suite à la modification du Code de la Route et à l'abaissement de la vitesse à 80km/h, il y a lieu de maintenir à 90km/h, certaines portions de voies avec séparateur, notamment sur la Route Départementale n°D939 du PR 17+116 au PR 17+670, sur le territoire de la commune de Biras,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 90km/h sur la Route Départementale n°D939 :

* du PR 17+116 au PR 17+653 sens Périgueux vers Brantôme

* du PR 17+116 au PR 17+670 sens Brantôme vers Périgueux

sur le territoire de la commune de Biras.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies dans le présent arrêté

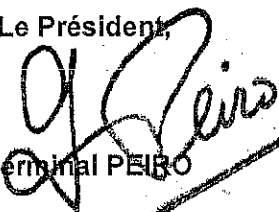
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

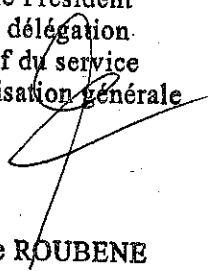
PERIGUEUX, le 24 JUIL. 2018

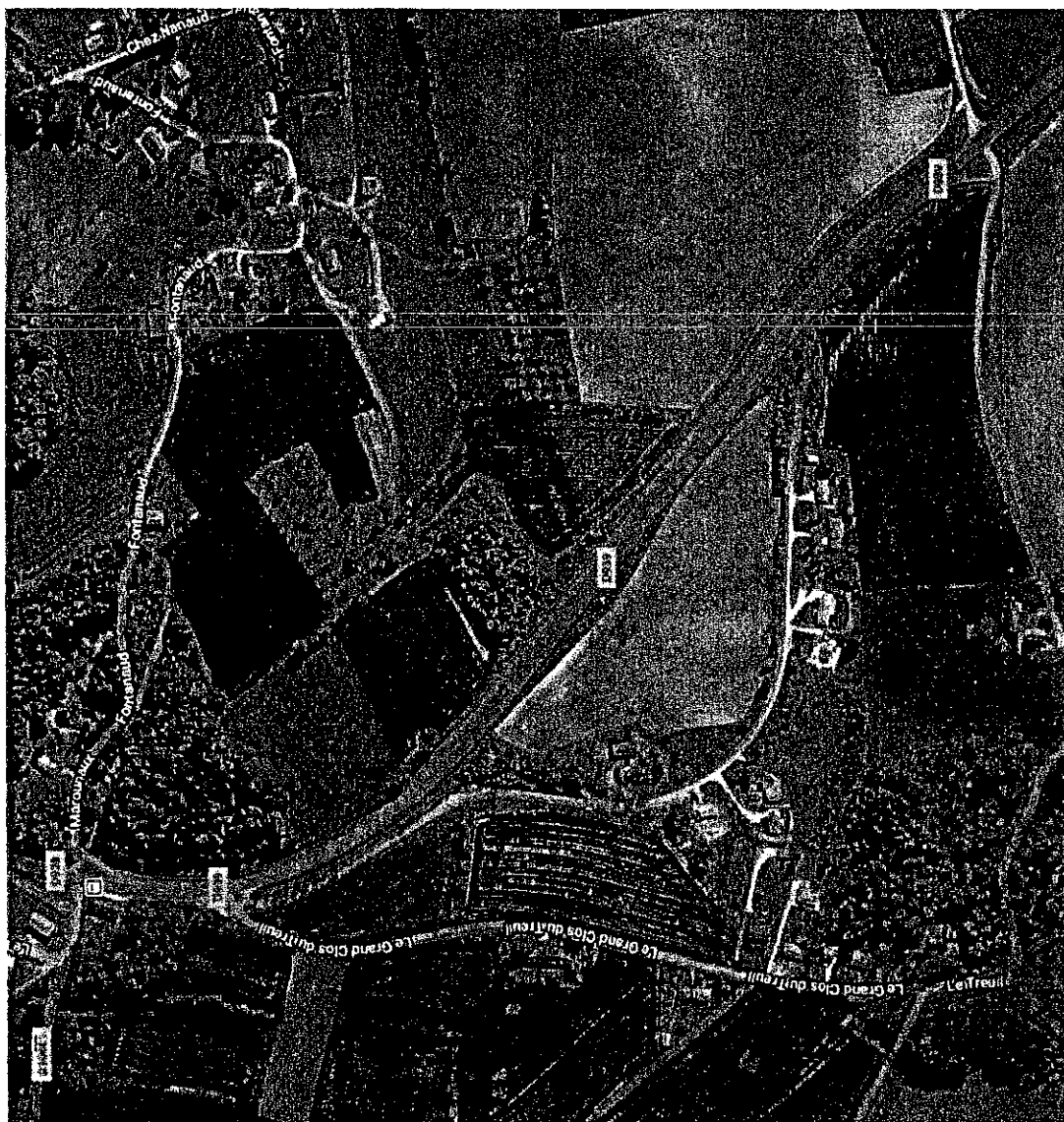
Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation.
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE





**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180753

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, modifiant les articles R411-25, R413-2, R413-10 et R413-13 du Code de la Route,

Considérant que suite à la modification du Code de la Route et à l'abaissement de la vitesse à 80km/h, il y a lieu de maintenir à 90km/h, certaines portions de voies avec séparateur, notamment la RD 6089, sur le territoire des communes de **Marsac-sur-l'Isle / Coulounieix-Chamiers**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 90km/h sur la Route Départementale n°6089 :

* du PR 65+672 à 66+700 sens Coulounieix vers Marsac

* du PR 66+557 à 66+00 sens Marsac vers Coulounieix,

sur le territoire des communes de **Marsac-sur-l'Isle / Coulounieix-Chamiers**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes décisions antérieures sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. Elles seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

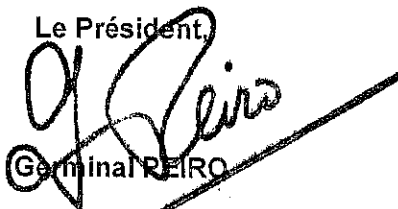
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 24 JUL. 2018

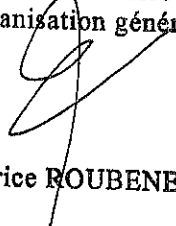
Le Président,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Lussas-et-Nontronneau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

180650

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 020518, du 16 mai 2002, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant l'opération de mise en priorité de la RD708 du PR0+480 (sortie de l'agglomération de Saint Martial de Valette) au PR6+352, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Lussas-et-Nontronneau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D708 est prioritaire par rapport à la voie communale n°201 de "Lamourette" au PR 6+352 côté droit, commune de : Lussas-et-Nontronneau

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie communale n°201, à son débouché sur la RD n° D708 au PR 6+352.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

l'arrêté n° 020518, du 16 mai 2002, de Monsieur le Président du Conseil Général, est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

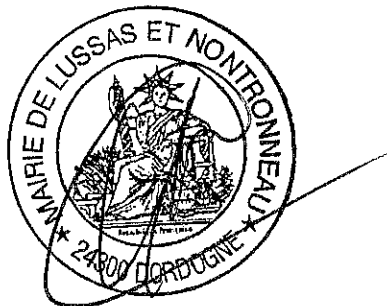
Article 5 :

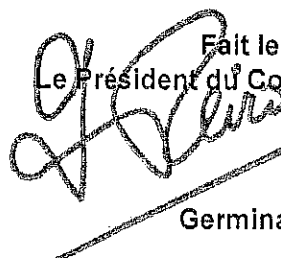
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Lussas-et-Nontronneau,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Lussas-et-Nontronneau



Fait le - 2 JUIL. 2018
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE DUSSAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE D'EXCIDEUIL

Arrêté n°

180653

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n°050603 du 15 juin 2005 concernant la limitation de tonnage sur la route départementale n°67, dans sa partie comprise entre les PR 38 +198 et PR 46 +071, sur les communes d'Excideuil, St Médard d'Excideuil, Clermont d'Excideuil et Dussac

Considérant que l'activité professionnelle de la Société Civile Agricole Du Teulet située 6 Rue du 19 Mars 1962, 24160 Excideuil, oblige à emprunter la route départementale concernée par cette limitation de tonnage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et des Secrétaires de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°050603 sus visé, les véhicules de la Société Civile Agricole Du Teulet sont autorisés à emprunter la route départementale n° D67 du PR 38+198 au PR 46+071.

Article 2 :

Sont concernés les véhicules dont les immatriculations sont :
BT-286-DB, 1813 TY 24, BF-092-HQ, 6530 TX 87, BT-222-DB et 6863 TL 87

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Mesdames les Secrétaires de Mairie de DUSSAC et d'EXCIDEUIL,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires des communes de CLERMONT d'EXCIDEUIL et de ST MÉDARD d'EXCIDEUIL
sont destinataires d'une copie pour information

Fait le **24 AVR. 2018**

Le Maire de DUSSAC,

Philippe ROUSSEAU



[Signature]
POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué

Le Maire d'EXCIDEUIL,

Annie SEDAN



Fait le , - 2 JUL. 2018

[Signature]
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

**Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale**

[Signature]
Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Gaugeac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

180654

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D2 au PR 109+496 côté droit, au PR 109+730 côté gauche, au PR 109+965 côté gauche, au PR 110+690 côté droit et au PR 111+150 côté gauche et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe routier et pour rendre ces carrefours plus sécurisés, il importe de réglementer les régimes de priorité au droit de ces intersections formées par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Gaugeac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Gaugeac

- Chemin rural direction "Ségala - Beauséjour" **PR 109+496 côté droit**, lieu-dit "Beauséjour".
- Chemin rural direction "Le Moulin de Serre" **PR 109+730 côté gauche**, lieu-dit "Le Moulin de Serre".
- Voie communale n° 5 de "Gaugeac aux Eyrials" **PR 109+965 côté gauche**, lieu-dit "Sivadou".
- Voie communale n° 201 de "Marsalès à la RD n° 2" **PR 110+690 côté droit**, lieu-dit "Le Bourg".
- Voie communale n° 1 de "Gaugeac à Biron" **PR 111 +150 côté gauche**, lieu-dit "Le Moulin de La Rouselle".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

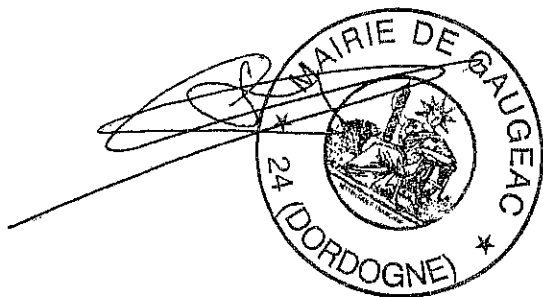
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue,
Monsieur le Maire de la commune de Gaugeac,

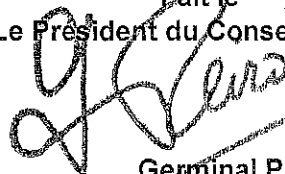
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Gaugeac



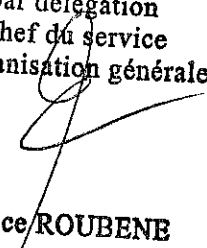
Fait le - 2 JUIL. 2018
Le Président du Conseil Départemental,



Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Bourniquel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 180655

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté Municipal Permanent n° 2017-02, en date du 06 septembre 2017 de Monsieur le Maire de Bourniquel,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D27 au PR 8+722 côté droit et de la faible visibilité de part et d'autre de la voie communale et par mesure de sécurité, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par cette route et la voie adjacente rencontrée, commune de Bourniquel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D27 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Bourniquel

- Voie communale n° 1 de Bourniquel au "Malpas" **PR 8+722 côté droit**, lieu-dit "Le Malpas".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché respectif sur la RD n° D27.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 2017-02 en date du 06/09/2017 de Monsieur le Maire est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

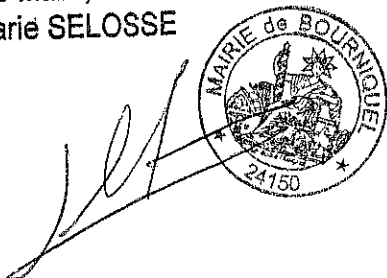
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Maire de la commune de Bourniquel,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue .

Fait le **30 MAI 2018**

Le Maire de Bourniquel

Le Maire,

Jean-Marie SELOSSE



Fait le **- 2 JUIL. 2018**

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180721

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que pour des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° 11 et les routes départementales n° D 41/D40, sur le territoire de la commune de Eygurande-et-Gardedeuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° 11, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n°D40 au PR 10+451, et par rapport à la Route Départementale n° D41 au PR 6+222 sur le territoire de la commune de Eygurande-et-Gardedeuil.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n°D40, et par rapport à la Route Départementale n°D41, à leurs débouchés sur la Route Départementale n°11 PR 10+451 et PR 6+222.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

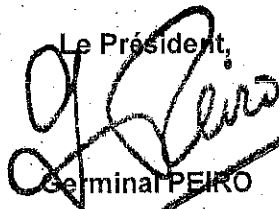
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 11 JUIL. 2018

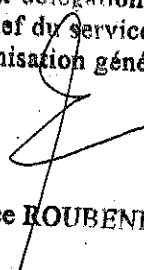
Le Président,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

EYGURANDE-ET-GARDEDEUILH



Échelle: 1:25,000

LE MAIRE DE Cherveix-Cubas

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 180749

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n°D5 au PR64+300, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par cette route et le chemin rural du Bugey, commune de **Cherveix-Cubas**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D5 au PR64+300 est prioritaire par rapport au chemin rural du Bugey , commune de : **Cherveix-Cubas**

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) sont applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D5.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

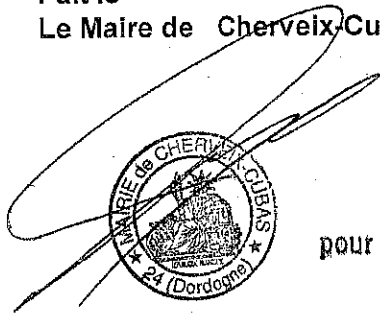
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Cherveix-Cubas,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Cherveix-Cubas



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

27 JUL. 2018

Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

A large, stylized signature in black ink, which appears to read 'Germain BEIRO', is written over the text of the President of the Departmental Council. A horizontal line is drawn below the signature.

LE MAIRE DE Eygurande-et-Gardedeuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 180750

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D11 du PR 7+336 au PR 13+843, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de **Eygurande-et-Gardedeuil**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D11 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Eygurande-et-Gardedeuil

VC11 côté droit au PR 7+336,

VC211 côté gauche au PR 9+124,

VC202 côté droit au PR12+173,

VC3 côté gauche au PR 12+173 et PR 12+644,

VC4 côté droit au PR 12+646,

VC24 côté gauche au PR13+350

Lieu-dit le petit Fonmassonnade au PR 13+350,

VC206 côté gauche au PR 13+466,

VC208 côté droit au PR 13+843;

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D11.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

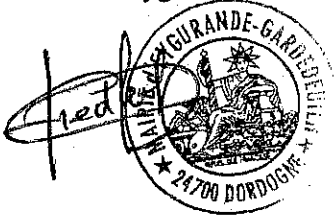
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Eygurande-et-Gardedeuil,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 juillet 2018
Le Maire de Eygurande-et-Gardedeuil

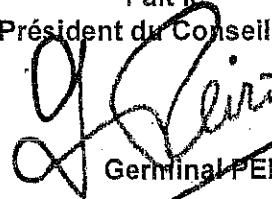


pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 27 JUL. 2018
Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine
Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 180754

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 2018/05/P de Madame le Maire de Brantôme en Périgord en date du 16 mai 2018, portant instauration d'un sens unique sur la Voie Communale n°417 "Font Vendôme"

CONSIDERANT la mise en place d'un sens unique de la circulation sur la VC417, lieu-dit "Font Vendôme", il importe pour des raisons de sécurité d'interdire de tourner à gauche sur cette même voie, à tous les véhicules circulant dans le sens Nontron - Brantôme en Périgord sur la route départementale n° D675 au PR 42+220 côté gauche, sur le territoire de la commune de **Brantôme-en-Périgord**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La VC417 étant à sens unique de circulation, il sera interdit à tous véhicules circulant sur la RD675 dans le sens Nontron vers Brantôme en Périgord, de tourner à gauche au PR 42+220.

Pour tous les véhicules circulant dans le sens Nontron vers Brantôme en Périgord, l'accès à la VC417 lieu-dit "Font Vendôme", s'effectuera par le Rond-Point Nord .

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

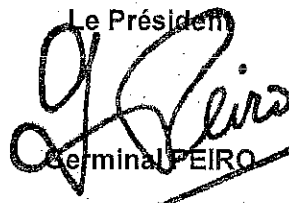
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

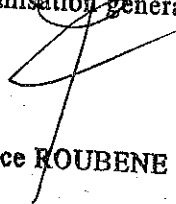
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 16 JUN. 2018

Le Président

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Privat-en-Périgord

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Arrêté n° 180755

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D5 du PR 14+300 au PR 20+065 et que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Privat-en-Périgord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D5 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Privat-en-Périgord

RD44 St Vincent de Jalmoutiers, côté droit, PR 14+300,

VC8 Chez Champagne, côté gauche, PR 14+590,

VC209 Le Camp Barré, côté droit, PR 14+775,

VC210 Les Fromenteaux, côté gauche, PR14+990,

VC204 Les Fromenteaux, côté gauche, PR 15+630,

CR Malleville, côté gauche, PR 15+910,

CR Les Queyries, côté droit, PR 16+085,

CR Les Ormes, côté gauche, PR 16+410,

VC6 St Vincent de Jalmoutiers, côté droit, PR 17+250,

VC202 La Martelle, côté gauche, PR 17+390,

RD5E8 La Meynardie, côté droit, PR 18+330,

VC4 Saint Privat des Prés, côté gauche, PR 18+330,

CR La Contie, côté gauche, PR 18+610,

VC10 Les Maleyssies, côté droit, PR 19+110,

VC10 Saint Privat des Prés, côté gauche, PR 19+110,

VC201 Lambaudie, côté droit, PR 19+440,

VC1 Saint Privat des Prés, côté gauche, PR 20+045,

CR La Croix de Reynie, côté droit, PR 20+065.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D5.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

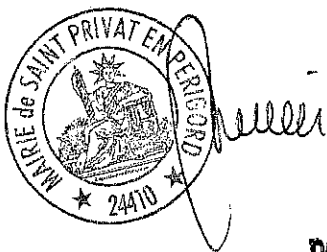
Article 4 :

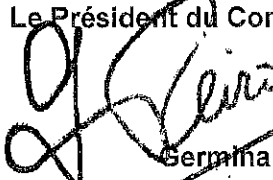
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Privat-en-Périgord (St Privat des Prés),
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26. Juin 2018
Le Maire de Saint-Privat-en-Périgord

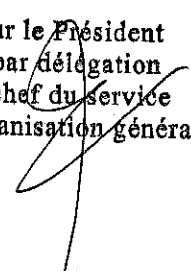
Pascale ROUSSIE NADAL



Fait le 24 JUIL. 2018
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

SAINT-PRIVAT DES PRES

